



**MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°53-2021-090

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2021

# Sommaire

## **Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

/

53-2021-06-28-00001 - Arrêté du 28 juin 2021 portant extension des compétences de la CC du Pays de Meslay-Grez (2 pages)

Page 3

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

53-2021-06-28-00001

Arrêté du 28 juin 2021 portant extension des  
compétences de la CC du Pays de Meslay-Grez



Arrêté du 28 juin 2021  
Portant extension des compétences  
de la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez  
- Autorité organisatrice de la mobilité (AOM) -

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1, L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5214-16 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (LOM) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P1809 du 30 octobre 2003 portant extension du territoire et modification des statuts de la communauté de communes de Meslay-du-Maine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 53-2019-03-29-001 du 29 mars 2019 portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

Vu la délibération n° 1-6CC30032021 du 30 mars 2021 de la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes pour le transfert de la compétence « Mobilité » et sollicitant les communes membres de la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez, conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT afin qu'elles se prononcent au sujet de cette proposition de modification statutaire dans les 3 mois ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres ci-dessous à la modification statutaire ;

- Commune d'Arquenay en date du 20 mai 2021 ;
- Commune de Bazougers en date du 10 juin 2021 ;
- Commune de Beaumont-Pied-de-Boeuf en date du 4 juin 2021 ;
- Commune de Bouère en date du 24 juin 2021 ;
- Commune de Cheméré-Le-Roi en date du 16 juin 2021 ;
- Commune de Cossé-en-Champagne en date du 3 juin 2021 ;
- Commune de Grez-en-Bouère en date du 10 juin 2021 ;
- Commune de La Cropte en date du 10 juin 2021 ;
- Commune de Le Bignon du Maine en date du 3 juin 2021 ;
- Commune de Le Buret en date du 23 juin 2021 ;
- Commune Maisoncelles du Maine en date du 20 avril 2021 ;
- Commune de Meslay-du-Maine en date du 24 juin 2021 ;
- Commune de Préaux en date du 10 juin 2021 ;
- Commune de Ruillé-Froid-Fonds en date du 15 juin 2021 ;
- Commune de Saint-Charles-la-Forêt en date du 9 juin 2021 ;
- Commune de Saint-Loup-du-Dorat en date du 8 juin 2021 ;
- Commune de Val-du-Maine en date du 14 juin 2021 ;

Vu l'absence de délibérations des communes de Bannes, La Bazouge-de-Cheméré, Saint-Brice, Saint-Denis-du-Maine et Villiers-Charlemagne ;

CONSIDERANT qu'au titre des dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de chacune des communes membres dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur le transfert proposé et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT les conditions de majorité qualifiée réunies ;

Sur proposition du secrétaire général ;

#### ARRETE :

**Article 1 :** la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez est compétente en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour :

- organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 12711 du code des transports ou contribuer au développement de ces mobilités,
- organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages,
- organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées et au président de la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez qui l'afficheront aux lieux habituels. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayenne.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général, sous-préfet de Château-Gontier, Monsieur le président de la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez ainsi que Madame et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à Madame la présidente de la Région des Pays de la Loire et à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général  
de la préfecture de la Mayenne

Richard MIR

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 ;

. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif**